

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE LAPALISSE »

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

**Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal**

**Le Président,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018 et mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking poids-lourds de l'aire des vérités à Lapalisse, porté par la société Total Quadran pour le compte de la SAS l'Aire des Vérités, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il est en adéquation avec les objectifs nationaux en termes d'énergies renouvelables. Il répond en outre aux objectifs qui seront fixés dans le plan climat air énergie territorial en cours d'élaboration. Ce projet est en faveur de la transition énergétique en offrant une production d'une puissance de 3,329 Mwc;

**CONSIDERANT** que le projet d'ombrières photovoltaïques nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme puisqu'une partie du parking poids-lourds est actuellement classée en zone A (agricole) au plan local d'urbanisme intercommunal. Cette zone admet, dans son règlement, ce type d'installation cependant, la société Total Quadran n'a pas pu obtenir le certificat d'éligibilité pour candidater aux appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie afin d'obtenir un tarif d'achat de l'électricité produite, du fait du classement en zone A. En effet, le cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie ne prévoit pas le cas d'une implantation d'ombrières en zone A. De plus, il convient de mettre en compatibilité le PLUi afin qu'il soit en adéquation avec l'occupation du sol. En effet, le parking est en service depuis 2010, il n'a aucune vocation agricole, il fait partie de l'emprise de la zone d'activités des Prés de la Grande route. Il s'agit manifestement d'une erreur de zonage lors de l'élaboration du document d'urbanisme approuvé en 2009. Il est ainsi nécessaire d'intégrer cette emprise du parking classée en zone A (environ 4 000 m<sup>2</sup>) en zone U1a comme l'ensemble de la zone d'activités;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1** : La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Pays de Lapalisse est engagée.

**Article 2** : La déclaration de projet porte sur la modification du zonage (en faible partie) du parking poids-lourds de l'aire des vérités à Lapalisse, afin qu'il puisse accueillir des ombrières photovoltaïques, projet qui revêt un intérêt général.

**Article 3** : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la communauté de communes et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 24/04/2020

Reçu en préfecture le 24/04/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 003-240300491-20200423-PROJET2PLU-AR

**Article 4 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Lapalisse et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Lapalisse, le 23 Avril 2020

Pour copie conforme,

Le Président,  
J. de CHABANNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture

de Vichy le :

Publié ou Notifié

le :

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le :

sous le Numéro :

24 AVR. 2020

23 AVR. 2020